



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2012-6291- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET  
VETERINAIRE

AU NICARAGUA

DU 19 SEPTEMBRE 2012 AU 27 SEPTEMBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE EN PLACE POUR PREVENIR LA  
CONTAMINATION PAR LES AFLATOXINES DES ARACHIDES DESTINEES A L'EXPORTATION  
VERS L'UNION EUROPEENNE

**N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6291]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.**

## RESUME

*Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué au Nicaragua, du 19 au 27 septembre 2012, par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).*

*L'objectif consistait à évaluer les systèmes de contrôle en place pour lutter contre la contamination par les aflatoxines des arachides destinées à l'exportation vers l'Union européenne (UE).*

*Cet audit a été intégré dans le programme d'audit 2012 de l'OAV en raison du volume des exportations de cette denrée vers l'UE et du nombre de notifications par le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF). Entre 2007 et la date de l'audit, 23 notifications concernant la présence d'aflatoxines dans les arachides provenant du Nicaragua ont été émises par l'intermédiaire du système d'alerte rapide.*

*Globalement, il existe un système permettant de réaliser, préalablement à l'exportation, l'échantillonnage, l'analyse et la certification de tous les lots destinés à l'exportation vers l'UE. Toutefois, le rôle des AC dans ce système se limite au contrôle documentaire des résultats de l'analyse effectuée par les exportateurs et ne peut donc pas garantir que les arachides ont été échantillonnées et analysées conformément aux normes de l'UE ou à des normes équivalentes. Le nombre de notifications RASFF relatives à la présence d'aflatoxines dans les arachides provenant du Nicaragua est en baisse. Toutefois, compte*

*tenu de la nature et de l'ampleur des lacunes du système de contrôle officiel constatées lors de l'audit, il est possible que certaines arachides ayant officiellement passé les contrôles à l'exportation au Nicaragua avant d'être expédiées vers l'UE soient tout de même refusées aux frontières de l'Union.*

*Le rapport adresse aux autorités compétentes du Nicaragua des recommandations destinées à remédier aux manquements repérés.*

## **Recommandations**

Les AC sont invitées à fournir, dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception de ce rapport, un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier d'exécution et décrivant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après.

| N° | Recommandation  |
|----|---|
| 1. | Veiller à ce que le personnel officiel chargé de contrôler la teneur en aflatoxines des arachides destinées à l'exportation vers l'UE ait une bonne connaissance des exigences de l'UE en la matière, afin de garantir que les teneurs en aflatoxines des arachides exportées ne dépasse pas les teneurs maximales prévues à l'article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1881/2006.  |
| 2. | Veiller à ce que les producteurs et les transformateurs d'arachides soient enregistrés, respectent les exigences en matière d'hygiène alimentaire et appliquent des procédures fondées sur des principes HACCP équivalant aux exigences des articles 3 à 6 du règlement (CE) n° 852/2004, en liaison avec l'article 10 dudit règlement.   |
| 3. | Veiller à ce que le système de contrôle des arachides destinées à l'exportation vers l'UE et à la commercialisation sur le marché de cette dernière soit exécutoire, de manière à garantir que le produit respecte les prescriptions applicables de la législation alimentaire de l'UE ou toute exigence équivalente, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 178/2002, et que sa teneur en aflatoxines ne dépasse pas les teneurs maximales prévues à l'article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1881/2006. |
| 4. | Veiller à ce que le système officiel en place englobe le prélèvement d'échantillons et les essais relatifs à la présence d'aflatoxines dans les arachides, afin de garantir que ces activités sont menées conformément aux exigences établies par le règlement (CE) n° 401/2006 ou à des exigences équivalentes.  |
| 5. | Veiller à ce que la communication des résultats de l'analyse de la teneur en aflatoxines des arachides réponde aux exigences établies par le règlement (CE) n° 401/2006.  |
| 6. | Envisager de remettre en place un système de diffusion et de recherche de toutes  |

| N° | Recommandation  |
|----|---|
|    | les notifications RASFF relatives aux arachides exportées du Nicaragua vers l'UE, afin de satisfaire aux exigences du point 6 des lignes directrices du CODEX CAC/GL 25-1997. |

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2012-6291](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6291)